



**OS 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013**

**Objectifs**

**Programme national**

L'Objectif Spécifique (OS) 2.2 du Programme National vise à développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. Il répond en particulier aux ambitions suivantes prévues dans le Plan Aquacultures d'Avenir :

- Sanitaire et zoosanitaire en aquaculture, et bien-être des poissons
- Recherche & innovation
- Favoriser le développement économique des filières aquicoles
- Augmentation de la valeur ajoutée des produits de l'aquaculture et performance environnementale des entreprises aquicoles

**Stratégie régionale Pêche Aquaculture Nouvelle-Aquitaine**

La stratégie régionale vise à accompagner la valorisation et la transformation des produits et coproduits de la pêche et de l'aquaculture, qui répondent aux attentes des consommateurs en matière de qualité, d'environnement, de bien-être animal et de relocalisation de l'alimentation. Les priorités régionales visent à :

- accompagner la transition numérique des opérateurs portuaires
- moderniser les outils des entreprises de mareyage et de transformation pour répondre aux nouveaux enjeux
- augmenter la valeur ajoutée des produits et développer de nouveaux marchés
- communiquer sur les produits régionaux autour de leurs bénéfices, des bonnes pratiques et des innovations dans les filières

**Références réglementaires**

Article 28 du règlement (UE) 2021/1139

**Types d'actions concernées**

Les types d'actions prévus au Programme National sont :

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation de filières

**Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations**

**Bénéficiaires éligibles**

- Les entreprises de mareyage
- Les entreprises de transformation et de conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs
- Les organismes de défense et de gestion
- Les propriétaires et gestionnaires de criées et halles à marée
- Les structures d'appui aux filières, les centres techniques et d'expérimentation, les clusters
- Autres (dans le cas du Type d'actions relatif à la Recherche et Innovation et dans le cas des Appels à Projets spécifiques)

**ATTENTION :**

**Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.**

**Bénéficiaires non éligibles**

- Les entreprises autres que les Petites et Moyennes Entreprises
- Les commerces de détail
- Les entreprises de pêche et d'aquaculture –relèvent des OS1.1.1 et OS2.1 respectivement
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche – relèvent d'autres dispositifs régionaux

**Opérations inéligibles**

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental
- Le transfert de propriété d'une entreprise

Au titre des priorités régionales :

- L'aquatourisme (gîtes, restauration, sites de pêche)
- Les opérations de dégustation et de vente directe en magasin, sur les marchés, sur le site d'exploitation
- Les opérations qui ne permettent pas un saut qualitatif /stratégique de l'activité de l'entreprise

**Dépenses inéligibles**

Les dépenses inéligibles au titre de cet OS sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- Le leasing, crédit-bail et assimilés
- Les contributions en nature
- L'auto-construction (valorisation du coût de la main d'œuvre, achat de matériaux et d'équipements intermédiaires, location d'outils et de machines...)
- Les consommables, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation et actions collectives
- L'entretien courant et le renouvellement à l'identique
- Le matériel d'occasion et le matériel reconditionné, sauf pour les entreprises créées depuis moins de 5 ans
- Le matériel de sécurisation et de surveillance des sites
- Les véhicules
- Le matériel informatique, les fournitures de bureau et les logiciels de bureautique (hors logiciels et matériels connectés pour la gestion de la production)
- Les locaux administratifs sauf si intégrés au bâtiment d'exploitation
- Les vestiaires, sanitaires, salle de pause... non destinés au personnel

- Les travaux d'aménagement extérieur (voies d'accès, parking, travaux d'embellissement des abords de l'entreprise, raccordement aux réseaux d'eau, gaz, électricité...)
- Les panneaux photovoltaïques
- Les dotations aux amortissements, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation au prorata de la durée d'utilisation des biens amortis pour la réalisation de l'opération et si des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition des biens
- Le montage de dossiers au-delà d'un plafond de dépenses de 1 500€HT
- Les frais de réception et de traiteur
- Les objets promotionnels
- Les salaires, sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives
- Les dépenses de fonctionnement : téléphonie, loyer, électricité... (sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 15% des salaires retenus)
- Les déplacements, frais de mission, d'hébergement, de restauration (sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives si nécessaires à l'opération avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 6,3% des salaires retenus)

Attention : dans le cadre des appels à projets thématiques, se référer à la liste des dépenses inéligibles de l'appel à projets concerné.

#### Lignes de partage

##### **Avec l'Autorité de Gestion**

Les opérations qui visent la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation.

##### **Avec les autres OS du Programme national FEAMPA**

- Les opérations dans les ports et les criées autres que les investissements numériques et informatiques dont ceux liés à la traçabilité – relèvent de l'OS 1.1.1
- Les opérations de transformation et de commercialisation portées par les entreprises aquacoles – relèvent de l'OS2.1
- Les opérations collectives de communication et de promotion des métiers de la pêche et de l'aquaculture – relèvent de l'OS 1.1. et de l'OS 2.1 respectivement

##### **Avec d'autres dispositifs régionaux**

- Les manifestations – relèvent d'un Appel à projets régional spécifique (les critères d'éligibilités sont précisés dans les documents de l'appel à projets) .

##### **Avec le FEADER**

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEAMPA et du FEADER, les projets sont orientés en fonction du volume majoritaire de matière première traitée (ex : 55% de poissons et 45% de produits agricoles = FEAMPA ; 60% de produits agricoles et 40% de poissons = FEADER).

#### Modalités de candidature

##### **Calendrier**

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31 décembre 2027.

##### **ATTENTION :**

**Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.**

### **Etude des dossiers**

Les dossiers de demande d'aide seront traités au fil de l'eau, à l'exception :

- des projets relatifs aux actions de communication qui devront répondre à un Appel à Projets dédié, accessible ici [Actions de communication filières agricoles et agroalimentaires \(nouvelle-aquitaine.fr\)](https://www.nouvelle-aquitaine.fr/actions-de-communication-filiere-agricole-et-agroalimentaire)
- des projets relatifs aux démarches qualité qui devront répondre à un Appel à Projets dédié, accessible ici [Actions d'élaboration de stratégie qualité des filières agricoles et agroalimentaires \(nouvelle-aquitaine.fr\)](https://www.nouvelle-aquitaine.fr/actions-d-elaboration-de-strategie-qualite-des-filiere-agricole-et-agroalimentaire)

Pour le type d'action « Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation », un programme d'investissement prévisionnel sur 3 ans doit être présenté pour chaque projet (une seule demande d'aide par bénéficiaire et par période de 3 années consécutives). Les projets relevant des autres types d'action ne sont pas tenus par cette condition.

### **Critères de sélection**

Les critères de sélection serviront de critères de bonification du taux d'intervention de base du FEAMPA et contrepartie nationale publique.

### **Pour le type d'actions : Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation**

#### **projets individuels d'entreprises**

- Les opérations qui utilisent une technologie innovante ou une pratique innovante ou qui sont ambitieuses/pionnières en matière d'environnement, de conditions de travail ou de bien-être animal ou de valorisation d'espèces sous-exploitées, exotiques à caractères invasif émergentes, invasives et des coproduits
- Les entreprises qui s'inscrivent dans les SIQO, les démarches de qualité ou marques collectives des produits de la pêche et de l'aquaculture faisant l'objet d'un contrôle externe indépendant
- Les opérations qui concernent la transformation et la commercialisation des produits pêchés ou élevés en Nouvelle-Aquitaine

#### **projets portés par les criées (transition numérique)**

*A définir sur la base de la Feuille de route pour les ports de pêche de Nouvelle-Aquitaine à 2030*

Les critères de sélection seront détaillés directement dans les Appels à Projets en faveur des investissements dans les ports de pêche, à venir ici : [Pêche et Aquaculture | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu) (cliquer sur « Une pêche responsable d'un point de vue environnemental, attractive et à forte valeur ajoutée »).

### **Pour le type d'actions : Recherche et innovation**

- Les opérations consistent en une étude de faisabilité
- Les opérations portées par un centre technique ou qui sont élaborées en collaboration avec un centre technique et d'expérimentation, une université, un établissement scientifique ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances
- Les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services

- Les opérations remplissant l'ensemble des caractères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

**Pour le type d'actions : Actions collectives, communication, médiation et animation de filières**

- Le nombre et la diversité des entreprises impliquées dans le projet / le nombre d'entreprises bénéficiaires *in fine*
- Les opérations contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'art. 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1379/2013
- Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou d'autres bénéficiaires collectifs
- Les opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
- Les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services
- Les opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public aux résultats

A noter pour les actions de communication et les démarches qualité, les critères de sélection sont inscrits dans les Appels à projets dédiés disponibles ici :

- [Actions de communication filières agricoles et agroalimentaires \(nouvelle-aquitaine.fr\)](http://nouvelle-aquitaine.fr)
- [Actions d'élaboration de stratégie qualité des filières agricoles et agroalimentaires \(nouvelle-aquitaine.fr\)](http://nouvelle-aquitaine.fr)

**Intensité d'aide publique**

**Taux d'aide publique**

Taux maximum d'aide publique de base : 30% max

Autofinancement minimum : 20%

Le taux d'intervention du FEAMPA et de la contrepartie nationale applicable au projet est calculé à partir de la grille de notation jointe.

Taux maximum pour les opérations qui répondent à un ou plusieurs critères de sélection :

- 50% max pour les opérations mises en œuvre par des entreprises
- 60% max pour les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs
- 75% max pour les opérations :
  - o mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles
  - o en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la transformation

100% max pour les opérations :

- o pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services

- remplissant l'ensemble des critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

#### **Plancher et plafond d'aide publique**

Plafonds :

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation : 500 000€
- Recherche et innovation : 250 000€
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières: 350 000€

Plancher : 5 000€

A noter dans le cadre des appels à projets thématiques, se référer aux conditions spécifiques de l'appel à projets concerné.

#### **Taux de contribution du FEAMPA**

Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.

#### **Indicateurs de réalisation et de résultats du programme national**

Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont :

- Nombre d'opérations

Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont :

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

#### **Contact**

Service Pêche et Aquaculture : [peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr)

Maja Larsen - 05 56 56 38 19

[www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu](http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)

Fiche détaillée OS2.2 Version 2022\_Septembre